

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 17° et 34°)

1. L'article 6.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement est modifié :

1° dans le texte français du paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « à la société de gestion qui en assure la gestion ou à une entité apparentée à la société de gestion » par les mots « à son gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « la société de gestion qui assure la gestion du fonds d'investissement » par les mots « son gestionnaire »;

2° par la suppression du paragraphe 4.

2. L'Annexe A de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, dans la colonne « **TERRITOIRE** », après « Terre-Neuve-et-Labrador », de « Territoires du Nord-Ouest »;

2° par l'insertion, dans la colonne « **DISPOSITION LÉGISLATIVE** », vis-à-vis « Territoires du Nord-Ouest », de « Partie 11 – Insider Reporting and Early Warning of the Securities Act »;

3° par l'addition, après les mots « Partie 4 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif », des mots « et article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) ».

3. L'Annexe B de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE B

DISPOSITIONS SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS EN RAISON D'OPÉRATIONS INTÉRESSÉES ENTRE FONDS

TERRITOIRE	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
Alberta	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Colombie-Britannique	Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 127 du <i>Securities Act</i> Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Île-du-Prince-Édouard	Paragraphe 6 de l'article 38.1 des <i>Securities Act Regulations</i> Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du

* Le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2006-02 du 31 octobre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5150), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

	Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Manitoba	Sous-paragraphes <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Nouveau-Brunswick	Sous-paragraphes <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 144 de la Loi sur les valeurs mobilières Paragraphe 6 de l'article 11.7 de la Règle Locale 31-501, Exigences applicables à l'inscription Sous-paragraphes <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Nouvelle-Écosse	Sous-paragraphes <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 126 du <i>Securities Act</i> Paragraphe 6 de l'article 32 des <i>General Securities Rules</i> Sous-paragraphes <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Nunavut	Sous-paragraphes <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Ontario	Sous-paragraphes <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Québec	Sous-paragraphes <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Saskatchewan	Sous-paragraphes <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Terre-Neuve-et-Labrador	Sous-paragraphes <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 119 du <i>Securities Act</i> Paragraphe 6 de l'article 103 du règlement 805/96 Sous-paragraphes <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Territoires du Nord-Ouest	Sous-paragraphes <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Yukon	Sous-paragraphes <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

».

4. Ce règlement est modifié :

1° par la suppression, partout où ils se trouvent, de « , une société », « , d'une société », et « , société »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots « membre de la direction » et « membres de sa direction » par les mots « dirigeant » et « dirigeants » et des mots « société de gestion », « la société de gestion », « à la société de gestion », « de la société de gestion », « la nouvelle société de gestion » et « la même société de gestion » par les mots « gestionnaire », « le gestionnaire », « au gestionnaire ».

« du gestionnaire », « le nouveau gestionnaire » et « le même gestionnaire », respectivement, compte tenu des adaptations nécessaires.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.